



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de renouvellement, d'extension et
d'approfondissement de la carrière de Val d'Epy (39)**

N ° BFC-2025-006864/A P

PRÉAMBULE

La société FONTENAT AG¹ porte une demande de renouvellement et d'extension avec approfondissement d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Val d'Épy dans le département du Jura (39). La demande vise un renouvellement sur une durée de 30 ans, pour une superficie totale de 25,15 ha comprenant un projet d'extension au nord et à l'ouest du site sur une surface d'environ 8 ha.

En application du Code de l'environnement², le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 28 novembre 2025, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portailReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ La société FONTENAT Ag fait partie du groupe Granulats Vicat (avec 60 sites en France).

² articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société FONTENAT AG³, concerne une demande de renouvellement et d'extension avec approfondissement d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Val d'Épy dans le département du Jura (39).

La carrière de Val d'Épy est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dont la superficie totale autorisée est d'environ 17 ha. Le projet intègre une demande d'extension d'une superficie de 8,3 ha avec un approfondissement de 15 m, une demande de renouvellement des activités extractives pour une durée de 30 ans et une demande d'accueil de déchets inertes.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les espaces agricoles et la ressource sol, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau, le cadre de vie et les nuisances.

Le projet d'extension prend place sur des parcelles agricoles en prairie de fauche dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté » et « Morbier ». Les milieux ouverts et semi-ouverts du site sont favorables à une diversité d'espèces d'oiseaux et représentent un territoire de chasse notamment pour le Circaète Jean le Blancqui qui figure en annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour les chauves-souris, espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (FR4301351).

La MRAe recommande principalement :

sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- **de décrire la méthodologie de quantification et hiérarchisation des enjeux et des impacts.**

sur la prise en compte de l'environnement :

- **de prendre en compte la proximité du site du projet avec le périmètre de protection éloignée de captage en eau potable attaché à la Source de la Roche dans l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage Rhône-Méditerranée ;**
- **de justifier le besoin d'accueil de déchets inertes (volumes, origines géographiques, nature des matériaux) ;**
- **de préciser les incidences sur les sites Natura 2000 sur la base d'une analyse détaillée de l'utilisation du site par les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et d'un approfondissement de l'étude des incidences en termes de perte de territoire de chasse, notamment pour les chiroptères ;**
- **de mieux caractériser l'enjeu agricole lié au du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet ;**
- **de justifier l'absence de remise en cause de la pérennité de l'habitat de prairie fauche à partir d'une analyse comparative avec les habitats présentés comme équivalents à l'échelle locale ;**
- **de revoir le niveau d'impact pour le trafic, de systématiser les contre-voyages⁴ pour limiter l'augmentation du trafic induite par le projet et garantir la compatibilité du projet avec le schéma régional air énergie de Franche-Comté.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

³ La MRAe a été informée d'un changement d'exploitant (toujours intégré dans le groupe VICAT) de la carrière par arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2025.

⁴ les contre-voyages de matériaux inertes permettent d'éviter les déplacements à vide après transport des matériaux extraits.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société FONTENAT AG, concerne une demande de renouvellement et d'extension avec approfondissement d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Val d'Épy dans le département du Jura (39), à environ vingt-deux kilomètres au nord-est de Bourg-en-Bresse (Figure 1). La commune de Val d'Épy compte 334 habitants (INSEE 2018⁵) et fait partie de la communauté de communes Porte du Jura.

Le site du projet se situe aux lieux-dits « Belle Garde », « Combe des Chênes », « Les Beaux Regards » et « Prouillard » à environ 1,6 km au sud du centre bourg de Val d'Épy. L'accès à la carrière se fait depuis l'entrée située à l'ouest du périmètre d'autorisation actuel. Cette entrée débouche sur la route départementale RD 179 qui longe le site à l'ouest. Le site est localisé dans l'unité paysagère « La Petite Montagne » où l'occupation du sol s'équilibre entre parcelles agricoles et zones boisées. La zone d'extension est actuellement occupée par des prairies à usage agricole. Les premières habitations sont situées à 430 m au nord-est de la carrière.

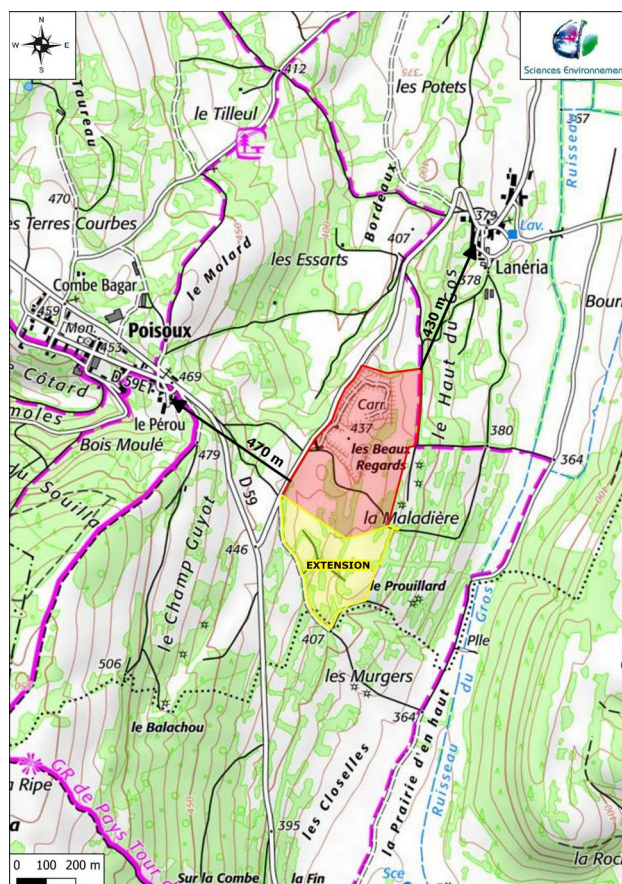


Figure 1 : Carte de localisation du projet (Extrait de la description du projet)

L'activité de la carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°159 du 3 février 2005 pour une capacité moyenne autorisée de 168 000 tonnes /an et une capacité maximale de production de 200 000 tonnes/an sur une superficie de 16 ha 87 a 93 ca et selon une cote minimale de 390 m NGF. La puissance de l'installation de traitement est de 650 kW. L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) selon une quantité maximale de 20 000 m³/an pour une durée de 10 ans a été autorisée par l'arrêté préfectoral DDT n°31 du 2 février 2010. Cette ISDI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au 19 mars 2024 (durée de 5 ans avec 12 000 t/an de matériaux accueillis en moyenne (20 000 t/an max).) Celle-ci se trouve de l'autre côté de la RD 179 en face de la carrière.

⁵ <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

La demande de renouvellement d'exploiter porte sur :

- un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 25 ha 14 a 80 ca comprenant un projet d'extension au sud du site actuel sur une surface de 8 ha 26 a 87 ca ;
- une capacité de production annuelle moyenne de 200 000 tonnes pour une production annuelle maximale de 250 000 tonnes ;
- un approfondissement du carreau d'extraction à la cote minimale de 375 m NGF ;
- une activité de broyage-concassage-criblage basée sur une installation de traitement fixe avec une demande d'augmentation de la puissance à 1 300 kW ;
- une activité d'accueil de déchets inertes extérieurs à des fins de remblaiement (en complément des stériles d'exploitation) pour un volume moyen annuel de 100 000 tonnes ; L'exploitant demande la possibilité de recycler au maximum 10 000 tonnes/an de ces matériaux inertes extérieurs ;
- une plateforme de traitement et de stockage des matériaux d'une superficie de l'ordre de 20 000 m² ;

Le gisement exploitable correspond à un gisement de calcaires du Bajocien supérieur épais de 50 à 60 mètres. L'extraction du gisement est réalisée par abattage à l'explosif selon des gradins de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 10 m minimum. Les matériaux sont extraits puis acheminés par tombereau jusqu'à l'installation de traitement située actuellement à l'ouest du site. Le matériau extrait de la carrière de Val d'Épy sert à alimenter les chantiers sur une zone de chalandise d'environ 35 km autour du site avec des points de consommation plus particulièrement centrés sur le bassin de Bourg en Bresse à environ 20 km au sud/ouest.

Le volume total de gisement disponible est estimé à 2 900 000 m³.

Le phasage d'exploitation envisagé se décompose en six phases quinquennales pour une durée de demande totale de 30 ans. Ce phasage débutera avec l'extraction du gisement restant en direction du nord-est avec approfondissement jusqu'à la nouvelle cote minimale (375 m NGF) au niveau de l'autorisation actuelle. L'exploitation continuera sa progression vers le sud.

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et prévoit un remblayage partiel de la zone d'exploitation. Le réaménagement de la carrière vise à donner au site une vocation écologique et agricole dans une perspective d'intégration paysagère.

La société FONTENAT AG dispose de la maîtrise foncière des terrains par un contrat de foretage avec les propriétaires concernés (Attestation de maîtrise foncière jointe au dossier, pièce jointe n°3).

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les espaces agricoles et ressource sol ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- les nuisances et le cadre de vie.

La MRAe insistera également sur la question de la remise en état dans le cadre de cet avis.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact. Le dossier est accompagné d'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

Le dossier présente avec soin les enjeux, les mesures d'évitement, de réduction ainsi que le contexte territorial du projet. L'organisation des différentes pièces du dossier est satisfaisante. La navigation entre les différentes pièces est facilitée par des listings clairs et paginés. Un mémoire en réponse à la demande de compléments des services de l'État est intégré au dossier.

La MRAe souligne positivement la présence d'un bilan de l'exploitation actuelle en terme de ,⁶.

3.2. Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Le dossier évoque au chapitre V l'articulation avec différents schémas, plans et programmes.

La commune de Val d'Épy est régie par la carte communale approuvée le 20 janvier 2014. Le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

La commune de Val d'Épy est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays Lédonien approuvé le 6 juillet 2021. L'étude d'impact ne fait pas référence à ce document d'urbanisme.

La MRAe recommande d'analyser la compatibilité du projet avec le Scot du Pays Lédonien.

La compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée arrêté le 18 mars 2022 est étudiée dans le dossier. La situation de la zone projet limite les risques d'impacts sur la ressource en eau. En effet, le projet n'est pas situé dans l'espace de mobilité de cours d'eau ou en zone humide. La carrière de Val d'Épy n'est incluse dans aucun périmètre de protection éloignée de captage en alimentation en eau potable. Toutefois, le site de la carrière est longé à l'ouest par le périmètre de protection éloignée de la Source de la Roche. Il convient de s'assurer de la compatibilité de ce point avec le Sdage.

La MRAe recommande de prendre en compte la proximité du site du projet avec le périmètre de protection éloignée de captage en eau potable attaché à la Source de la Roche dans l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage Rhône-Méditerranée.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières (SDC) du Jura (approuvé par arrêté préfectoral n°929 du 14 juin 1999 et mis à jour par l'arrêté préfectoral n°578 du 18 avril 2005) est analysée au regard de plusieurs préconisations. Le projet répond aux préconisations visant à la substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux calcaires. Concernant les enjeux environnementaux, la carrière est située en dehors de toute contrainte environnementale réglementaire.

Le dossier ne comprend pas d'analyse de compatibilité avec les orientations de l'avant-projet du schéma régional des carrières (SRC)⁷. Au regard de l'état de connaissance de l'avant-projet de schéma régional des carrières Bourgogne-Franche-Comté soumis à la consultation du public, le dossier aurait eu avantage à étudier la compatibilité du projet avec le futur schéma.

La compatibilité du projet avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) et de la région Auvergne Rhône-Alpes, respectivement approuvés le 15 novembre 2019 et le 10 avril 2020, est analysée pour l'accueil et l'utilisation des déchets inertes extérieurs. D'après le dossier, l'accueil de déchets inertes sur le site de la carrière permettrait leur valorisation grâce au recyclage (10 000 t/an au maximum) et au remblaiement. L'étude rappelle l'objectif de valorisation des déchets du BTP fixé à 75 % pour ces deux plans régionaux. Les données visant à montrer l'adéquation du projet avec ces objectifs sont uniquement qualitatives⁸. Un bilan des capacités prévisionnelles de remblaiement de carrières et des installations de stockage est donné dans le cadre de l'analyse de compatibilité avec le Plan départemental de gestion des déchets de chantier du BTP de l'Ain. Toutefois, ce chiffrage n'illustre pas le déficit de capacité annoncé. La demande d'accueil de déchets inertes sur la carrière de Val d'Epy porte sur un volume moyen annuel de 100 000 tonnes. En l'état, le dossier n'apporte pas de justification du besoin d'accueil d'autant de matériaux inertes à l'échelle du bassin économique. Il convient de dresser à une échelle géographique adaptée un bilan prévisionnel des volumes de déchets inertes à traiter, de préciser l'origine des matériaux ainsi que la localisation des sites de carrières avec une activité d'accueil d'inertes et des installations de stockages de déchets inertes (ISDI).

⁶ Etude d'impact, Chapitre 12 p. 158

⁷ L'état d'avancement de l'élaboration du SRC est consultable sur le site de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Actualites/Schema-regional-des-carrieres-la-consultation-du-public#estouverte>. Le SRC BFC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2024 : Avis délibéré n° 20

⁸ Etude d'impact, p. 244 et p.245 « il n'existe pas ou peu de solution de valorisation », « pratiquement dépourvus d'ISDI », « installations de petites capacités », « nombre restreint d'installations avec des capacités importantes »

La MRAe recommande de mieux justifier le besoin d'accueil de déchets inertes (volumes, origines géographique, nature des matériaux).

3.3 Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées

3.3-1 Evolution du site et environnement :

L'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est présentée au chapitre II. En l'absence de mise en œuvre du projet, la carrière fermera à l'échéance de l'exploitation en 2025 avec une remise en état conformément aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter. Concernant le milieu naturel, l'étude reconnaît que la cessation d'activité permet de maintenir les habitats présents sur l'emprise et les conditions d'accueil des espèces, sans que soit étudié cependant une remise en état après autorisation dans la description de l'état initial. L'étude relève que la mise en œuvre du projet induit un impact « difficilement quantifiable » sur les terrains de chasse utilisés par les colonies de chauves-souris de la grotte de la Balme d'Épy mais conclut tout de même à un impact faible (voir aussi paragraphes 3.5 et 4.2). L'évaluation des volumes à extraire est à justifier sur la base d'une analyse de l'offre et des besoins en granulats dans un rayon inférieur à 50 kilomètres et de l'analyse des ressources disponibles dans les carrières environnantes. Concernant le trafic, l'étude indique que la cessation d'activité nécessitera d'alimenter le marché local *via* des sites d'extraction plus éloignés. Le projet de renouvellement et d'extension induirait une augmentation du trafic routier de 17 %. Cette quantification n'apparaît pas dans les données fournies pour l'évaluation de l'impact brut du projet sur le trafic⁹, elle reste donc à justifier.

La MRAe recommande de :

- **étudier l'évolution probable de l'environnement en cas de cessation d'activité avec une remise en état prévue par l'autorisation actuelle ;**
- **préciser l'offre et le besoin en granulats sur la zone de chalandise afin de démontrer que la cessation d'activité du site nécessite un report vers des carrières plus éloignées et de justifier le volume prévisionnel à extraire ;**
- **fournir la méthode de quantification de l'augmentation du trafic de routier suite à la mise en œuvre du projet.**

3.3-2 Choix du site et variantes :

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

La poursuite de l'activité extractive est justifiée par la présence d'un gisement de qualité. Les caractéristiques physico-chimiques du matériau calcaire permettent selon le dossier une valorisation en granulats à usage de travaux publics et une valorisation en béton prêts à l'emploi (alimentation d'une centrale de béton prêts à l'emploi et d'une usine de préfabrication béton à Saint Amour et Ceyzeriat en sables et gravillons de la carrière). Une étude géologique locale¹⁰ montre que la qualité attendue des matériaux au droit de l'extension est équivalente à celle des granulats actuellement produits sur la carrière de Val d'Épy (granulats en Code A, norme NF P 18-545). Cette étude conclut à une cote de fond de fouille (375 m NGF) compatible avec le potentiel de gisement exploitable.

⁹ Etude d'impact, p. 198

¹⁰ Pièce-jointe n°5, Annexe 2

L'ouverture d'une nouvelle carrière en remplacement de celle de Val d'Épy n'est pas envisagée en raison des nombreuses contraintes environnementales, sociétales, économiques concernant ce type de projet. Le pétitionnaire met aussi en avant la situation du site, en dehors de secteurs à enjeux de protection et de vulnérabilité majeure pour les milieux naturels puis pour la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le site bénéficie aussi de la présence d'un axe de circulation important, la route départementale 39 et d'un potentiel d'extension éloigné des premières habitations.

L'analyse des principales solutions de substitution repose sur deux variantes, une extension avec approfondissement en direction du nord et une extension vers le sud toujours avec approfondissement. Il convient de compléter l'analyse en proposant une variante avec approfondissement sans extension et une variante avec extension sans approfondissement, surtout que ces options sont évoquées dans le cadre des mesures d'évitement¹¹. La première variante n'a pas été retenue, car elle suppose de détruire des boisements périphériques au nord et de rapprocher l'activité des premières habitations situées au nord-est. Les avantages environnementaux et pratiques de l'extension vers le sud ne sont pas clairement présentés dans le dossier. Au lieu de présenter une analyse comparative multi-critères des variantes, le pétitionnaire rappelle les atouts généraux du projet applicables aux deux variantes (historique de l'activité, nature du gisement, proximité des bassins de consommation...). Cette démarche ne démontre pas que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de :

- **compléter l'analyse des principales solutions de substitution en proposant une variante avec approfondissement sans extension et une variante avec extension sans approfondissement et en envisageant des phasages en fonction des besoins et en recherchant le moindre impact environnemental ;**
- **présenter une analyse comparative multi-critères des variantes afin de rendre compte de ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du projet d'extension.**

3.5 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone spéciale de conservation « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (FR4301351), rattachée au réseau Natura 2000¹², est située à environ 2 km au nord-est de la zone d'étude. Le projet est aussi situé à environ 955 m au nord-est de la zone spéciale de conservation « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

L'analyse des incidences pour ces deux sites est succincte. Les espèces et habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sont présentés mais ne font pas l'objet d'une description en termes d'effectif et de sensibilité. Pour les deux sites, les incidences directes sont évoquées au titre de « l'utilisation de l'emprise comme territoire de chasse par des individus potentiellement issus du site Natura 2000 »¹³. L'analyse ne précise ni les espèces concernées, ni leur effectif. L'étude mentionne la surface de milieux favorables alentours sans détailler la nature de ces milieux, leur surface et leur état de conservation. La conclusion d'une perte minime de territoire de chasse sur les populations reste à démontrer. Compte-tenu de ces éléments, la MRAe ne peut souscrire aux conclusions du dossier qui estiment que le projet n'a qu'une incidence très faible sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande :

- **de préciser les incidences sur les sites Natura 2000 sur la base d'une analyse détaillée de l'utilisation du site par les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et d'un approfondissement de l'étude des incidences en termes de perte de territoire de chasse, notamment pour les chiroptères ;**
- **de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.**

¹¹ Etude d'impact, p. 262 « option n°1 qui consiste à extraire la totalité de l'emprise d'autorisation (renouvellement et extension) et option n°2 consistant à éviter les zones à fort enjeu et à compenser le volume de matériaux « perdus » par un approfondissement du carreau. »

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Etude d'impact, p.193

3.6 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

Elle présente les risques externes et les risques liés à l'activité du site en leur attribuant un niveau de gravité et un niveau de probabilité. Les zones à risque sont localisées sur une carte. Les risques les plus remarquables sur la carrière sont : la chute d'un engin après erreur de manipulation et l'incendie/explosion au niveau de la cuve de gazole non routier et des engins. L'étude conclut de façon satisfaisante à l'obtention d'un niveau de risques acceptable au regard des mesures préventives et des moyens de secours.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. Consommation d'espaces agricoles et perte de la ressource en sol

La commune de Val d'Épy est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Comté » et « Morbier ». Le projet d'extension, d'environ huit hectares, s'effectue sur des terres agricoles régulièrement exploitées et déclarées à la politique agricole commune en prairies permanentes. Le phasage d'exploitation du site est pensé de manière à préserver 5,8 ha de prairies durant les 20 premières années d'exploitation du site, permettant dans le même temps d'aménager de nouvelles prairies à vocation agricole sur les surfaces extraites. À la fin de l'exploitation, c'est entre 7 et 8,5 hectares de prairies de fauche qui seront réaménagés. L'étude d'impact estime qu'au terme de l'exploitation soit 30 ans, le projet induira un gain de surface agricole de prairie permanente d'entre 1,2 et 2,7 hectares.

En l'état, le dossier ne permet pas d'établir un état initial précis des parcelles agricoles concernées par l'extension. Aucun niveau d'enjeu ne leur est d'ailleurs attribué. Les exploitations agricoles intéressées ne sont pas présentées. La qualité agronomique des terres n'est pas évaluée.

L'étude relativise la consommation d'espaces agricoles du projet en considérant la superficie impactée par rapport à la surface agricole de la commune (2,4%). L'impact brut du projet est alors considéré comme négligeable et temporaire. Néanmoins, le seul critère surfacique ne peut suffire à définir l'impact du projet sur la ressource sol. Il convient de prendre en compte le potentiel agronomique des terres. La MRAe rappelle que la consommation d'espace agricole vient au détriment de l'autonomie fourragère des éleveurs habilités pour l'AOP « Comté ». Au regard des exigences du cahier des charges de la filière (garantie de l'autonomie alimentaire - charge de pâturage - origine de l'alimentation) et du contexte de changement climatique, l'impact lié à la perte d'espaces agricoles apparaît sous-estimé.

L'étude fait référence à un protocole agronomique rigoureux pour réaliser un réaménagement prairial de qualité et conclut à un impact résiduel faible¹⁴. Si le protocole cité correspond aux travaux envisagés dans le cadre de la remise en état, la description reste sommaire¹⁵. Elle ne garantit pas l'obtention d'un sol de qualité voire sa faisabilité le changement climatique à l'horizon de 30 ans n'étant pas pris en compte. Les procédures de remblaiement doivent satisfaire à plusieurs critères pour garantir une restitution de terres agricoles de bonne qualité agronomique¹⁶. Le dossier ne présente pas d'analyse des limites liées aux conditions de remaniement alors que plusieurs points s'annoncent critiques : temps de stockage des merlons, conditions météorologiques pour les manipulations de sol, apport de déblais extérieurs.

La MRAe recommande :

- **de mieux caractériser l'enjeu agricole du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet ;**

¹⁴ Etude d'impact p. 279

¹⁵ Etude d'impact, p. 300 « En trois temps, le protocole comprend le décompactage des remblais et des stériles d'exploitation, la mise en place de la terre végétale puis le semis d'espèces prairiales »

¹⁶ Réaménagement agricole des carrières de granulats. Sylvie Vanpeene-Bruhier et al. Cemagref Editions 2002

- d'analyser le potentiel agronomique des sols, d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et services rendus par ces sols, et si besoin compléter les mesures d'évitement de réduction et de compensation ;
- d'intégrer les effets du changement climatique à l'horizon de 30 ans pour adapter le scénario de remise en état post exploitation ;
- d'analyser les conséquences des limites des méthodes de remaniement et remblaiement sur l'évaluation des niveaux d'impacts pour la ressource sol.

4.2. Biodiversité et milieux naturels

La zone d'étude est située à 567 m à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique¹⁷ (Znieff) de type I « Cote d'en Senetent ». La pelouse de cette zone héberge un cortège floristique original (Trèfle strié, Ophrys abeille) et une faune typique comprenant plusieurs espèces d'insectes et d'oiseaux (Damier de la Succisse, Azuré des cytises, Alouette lulu). La Znieff de type I « Grotte de la Balme d'Epy » est située à environ 2 km au nord-est de la zone d'étude. La grotte de la Balme d'Epy figure aussi dans le réseau Natura 2000, cavités à Minioptères de Schreibers de Franche-Comté. Il s'agit d'une cavité d'enjeu international qui accueille plusieurs milliers de Minioptères de Schreibers aux périodes de transit et de mise bas (où il se reproduit en colonie mixte avec le Rhinolophe euryale et le Grand Murin notamment). Cette population représente à elle seule 2,5 % des effectifs nationaux.

L'étude identifie correctement ces différents zonages naturalistes.

Délimitation des aires d'études pour la biodiversité

L'aire d'étude élargie englobe la zone potentielle d'implantation d'environ 21,9 ha comprenant l'emprise finalement retenue, la zone d'influence directe des travaux et la zone des effets éloignés et induits. Ces deux dernières zones ne sont pas distinctes sur la carte représentative des aires d'études¹⁸. L'étude indique que la délimitation des zones est basée sur les enjeux identifiés dans la bibliographie, sur le fonctionnement écologique du secteur d'étude et sur les premières sorties réalisées en 2021. Ce travail doit être explicité. Enfin, le choix des aires d'étude ne respecte pas le guide méthodologique de la DREAL¹⁹ qui préconise de définir des aires d'étude selon trois niveaux de proximité (immédiate, rapprochée et éloignée).

La MRAe recommande de délimiter les aires d'études selon trois niveaux de proximité et de fournir les éléments de justification ayant servi à leur définition.

Inventaires naturalistes

L'étude bibliographique a porté sur l'analyse de plusieurs bases de données²⁰.

Les inventaires naturalistes pour le peuplement faunistique ont été réalisés sur un cycle annuel complet de juillet 2021 à juin 2022. Les auteurs de l'étude écologique sont présentés. Un tableau rend compte des dates de prospection et des conditions météorologiques²¹. Les horaires de prospection n'y figurent pas, mais ils sont précisés dans la description des protocoles.

L'analyse bibliographique rend compte de la présence de six espèces végétales d'intérêt patrimonial sur la commune. Dans le contexte local, la sensibilité floristique est de ce fait jugée forte. L'inventaire pour la flore et les habitats naturels relève de quatre passages (septembre 2021, mai et septembre 2022). Les dates de passage correspondent aux préconisations basées sur l'analyse bibliographique. La méthodologie de la phytosociologie sigmatiste a été utilisée. Les relevés phytosociologiques sont localisés²².

Sept dates ont été dédiées à l'avifaune (février, mars, avril, mai, juin et septembre 2022). La méthode de prospection repose sur la technique de l'indice ponctuel d'abondance à l'aide de quatre points d'écoute dont trois points sur la zone de l'extension. La durée des points d'écoute est de 20 minutes.

¹⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ Etude d'impact, Figure 21 p.37

¹⁹ Protocoles d'inventaires – Prise en compte des habitats et des espèces dans les projets et activités, Février 2024.

²⁰ Conservatoire Botanique National de Franche-Comté, Ligue de protection des oiseaux Franche-Comté, DREAL BFC et Inventaire National du Patrimoine Naturel, Etude d'impact p. 21.

²¹ Etude d'impact, Tableau 8 p.54

²² Etude d'impact, Figure 22 p.39

La répartition des points d'écoute est cartographiée. Pour les rapaces et les oiseaux nocturnes, la méthode de l'écoute spontanée – repasse a été appliquée en différents points du site d'étude.

L'inventaire des chauves-souris comprend trois sessions d'écoute (7 mai 2022, 7 juin 2022 et 1^{er} septembre 2022). La recherche de gîtes a été effectuée dans les arbres répertoriés sur la zone d'étude. La recherche de la cavité souterraine présente sur site n'a pas permis de trouver son entrée. Le Comité départemental de Spéléologie a été contacté. Il s'agirait d'un gouffre d'une dizaine de mètres de dénivelé mais l'entrée est complètement comblée et non détectée lors des prospections. Des appareils SM4 bat ont été positionnés deux nuits consécutives. À l'aide d'un détecteur (D240X de Pettersson) et d'un enregistreur manuel, un transect d'une durée de 30 minutes a été réalisé. Une carte de localisation des points et transects est fournie²³. La méthode utilisée permet de déterminer un indice d'activité par espèce et/ou groupe d'espèces.

Les inventaires pour les mammifères ont été couplés aux autres inventaires. Trois sorties crépusculaires et nocturnes ont été réalisées en complément.

Les inventaires pour les reptiles et les amphibiens se sont respectivement déroulés sur six passages (mars, avril, mai, juin, juillet et août 2022) et deux passages (mars et juin 2022). Les reptiles ont été inventoriés en mettant en place deux méthodologies : pose de plaques reptiles et recherche visuelle au niveau des habitats favorables. Les adultes et les pontes, puis les larves d'amphibiens ont été recherchés par prospection visuelle des différents milieux favorables sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'inventaire pour les insectes a été mené sur trois dates (juin, juillet et août 2022). L'inventaire s'est principalement fait à vue le long de transects d'une longueur de 100 à 150 m, cartographiés dans l'étude.

Les méthodes d'inventaire sont proportionnées aux enjeux réels ou potentiels du site avec des périodes de recensement favorables à l'ensemble des taxons potentiels. La MRAe constate que les données bibliographiques ont été utilisées pour justifier la pression d'inventaire. Les méthodes sont suffisamment détaillées et justifiées. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

État initial

La méthodologie de quantification et hiérarchisation des enjeux n'est pas décrite. Le diagnostic écologique repose sur un système de cotation avec une échelle de 1 à 30 permettant d'obtenir cinq niveaux d'enjeux allant de très faible à très grand pour les habitats²⁴. Il convient de fournir également une méthodologie de quantification et de hiérarchisation des enjeux pour les espèces identifiées dans l'état initial.

Douze habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés au niveau de la zone d'étude. L'emprise est constituée notamment par une prairie de fauche en voie d'évolution vers une pelouse (9,76 ha), par une pelouse à Brome érigé en voie d'évolution vers un ourlet (1,43 ha) et une communauté thermophile des dalles rocheuses dominée par les Orpins (0,03 ha). Ces trois habitats sont d'intérêt communautaire. L'enjeu est fort pour la pelouse à Brome érigé en voie d'évolution vers un ourlet du fait de la présence d'espèces végétales et animales patrimoniales protégées. Les deux autres habitats d'intérêt communautaire ont un enjeu modéré.

Parmi les 150 espèces floristiques observées dans l'aire d'étude, deux espèces patrimoniales ont été identifiées. La Marguerite de la Saint-Michel (espèce protégée et déterminante de Znieff, quasi-menacée sur liste rouge régionale) est présente de manière parsemée sur le site au niveau de stations rassemblant une dizaine d'individus. Dans la zone de pelouse, les effectifs sont de l'ordre de la centaine de pieds. Une station de Gaudinie fragile (quasi-menacée sur liste rouge régionale) est localisée en limite est de site. Les enjeux sont qualifiés globalement de faibles à forts. Il est nécessaire d'attribuer un niveau d'enjeu pour les deux espèces patrimoniales recensées. Sur l'emprise, cinq espèces exotiques ont été répertoriées dont deux sont considérées comme problématiques en Franche-Comté : le Robinier faux-acacia ainsi que la Renouée du Japon. Il convient d'attribuer un niveau d'enjeu pour ces espèces.

Les espèces d'oiseaux contactées (50 espèces) dans l'emprise sont typiques des milieux ouverts thermophiles avec strates herbacées, pelouses, buissons denses et arbres isolés. Certaines des espèces nicheuses sont considérées comme vulnérables : le Bruant jaune (vulnérable sur liste rouge

²³ Etude d'impact, Figure 36 p. 72

²⁴ Etude d'impact, p.95

national et quasi-menacé sur liste rouge régionale), la Pie-Grièche écorcheur (vulnérable sur liste rouge régionale), la Linotte mélodieuse (vulnérable sur listes rouges nationale et régionale), le Chardonneret élégant (vulnérable sur listes rouges nationale et régionale), le Pipit des arbres (vulnérable sur liste rouge régionale), le Lorient d'Europe (vulnérable sur liste rouge régionale), le Serin cini (en danger sur liste rouge régionale, vulnérable sur liste rouge nationale) et le Verdier d'Europe (vulnérable sur liste rouge nationale). L'Alouette lulu, espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale, niche au niveau des pelouses sèches à l'est de la zone d'extension. Deux couples ont été observés. Un couple de Circaète Jean le Blanc (espèce en danger sur liste rouge régionale) a été observé en vol au-dessus des milieux ouverts de la zone d'extension pour chasser les reptiles présents sur cet espace. Les enjeux liés à l'avifaune sont considérés comme forts sur l'emprise d'extension.

Au total, pour les chiroptères, ce sont dix-sept espèces qui ont été recensées. Les espèces les plus contactées sont la Pipistrelle commune (espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale, préoccupation mineure sur liste rouge régionale) et le Minioptère de Schreibers (espèce vulnérable sur listes rouges nationale et régionale). L'activité de la Pipistrelle commune traduit une chasse active sur la zone d'étude. Les niveaux d'activités et la récurrence montrent une présence très régulière du Minioptère de Schreibers, à toutes les saisons. Il est reconnu dans le dossier que les individus captés en chasse active sur la zone proviennent certainement de la cavité de la grotte de la Balme au regard des capacités de déplacement de l'espèce (l'espèce peut parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour aller chasser²⁵). Une autre espèce présente dans 60 % des nuits étudiées est la Noctule de Leisler (espèce quasi-menacée sur liste rouge nationale, préoccupation mineure sur liste rouge régionale). Une espèce, peu commune à l'échelle régionale et typique des milieux rupestres a été détectée lors de l'étude : le Vespère de Savi (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale). Les relevés cavicoles montrent la présence d'une vingtaine d'arbres gîtes potentiels sur la zone d'étude, principalement sur la zone d'extension²⁶. Les enjeux sur la zone d'étude sont évalués comme forts, en raison de l'utilisation du site comme zone de chasse par les espèces rencontrées, dont le Minioptère de Schreibers.

Concernant les mammifères, la seule espèce protégée détectée est l'Écureuil roux (préoccupation mineure sur liste rouge régionale). Les enjeux sont faibles.

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur la zone en extension mais l'Alyte accoucheur (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale) a été contacté sur la carrière en exploitation. Son habitat est protégé. Les enjeux sont qualifiés comme faibles en raison de l'absence de zones humides ou de milieux aquatiques permanents au niveau de la zone d'extension. Ce niveau d'enjeu paraît sous-estimé au regard de la patrimonialité de l'Alyte accoucheur et de son degré de protection.

Trois espèces protégées de reptiles ont été détectées. Les habitats secs et bien exposés constitués de broussailles et d'enrochements du site sont favorables à la Couleuvre verte et jaune (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale). Plusieurs individus de Lézard à deux raies (espèce vulnérable sur liste rouge régionale) ont également été observés dans les zones buissonnantes de la pelouse sèche à l'est de l'emprise d'extension. L'enjeu est assez fort. Les milieux minéraux de la carrière sont aussi des milieux de prédilection pour le Lézard des Murailles (préoccupation mineure sur liste rouge régionale). L'étude indique que la pérennité des populations locales de reptiles identifiés peut être fortement impactée par le projet en raison de la nature des habitats présents et de l'abondance des reptiles. L'enjeu est considéré comme très fort.

Aucune espèce protégée d'insecte n'a été détectée lors des inventaires sur le terrain.

La MRAe recommande :

- **de décrire la méthodologie de quantification et hiérarchisation des enjeux ;**
- **d'attribuer un niveau d'enjeu pour la Marguerite de la Saint-Michel et pour la Gaudinie fragile ;**
- **d'attribuer un niveau d'enjeu pour les espèces exotiques envahissantes ;**
- **de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour l'Alyte accoucheur.**

²⁵ <https://cpepesc.org/10-les-chauves-souris-franc-comtoises/2-les-differentes-especes-de-franche-comte/famille-des-miniopterae/>
minioptere-de-schreibers/

²⁶ Etude d'impact, Figure 40 p. 79

Impacts et mesures ERC pour les habitats naturels, la faune et la flore

La méthodologie d'évaluation des impacts bruts n'est pas décrite. Une échelle de cotation est fournie mais les critères pour obtenir les différents niveaux d'impact ne sont pas précisés.

L'extension nécessite le décapage de neuf hectares sur une zone de prairie de fauche et sur une pelouse sèche. Plus précisément sur la zone à l'est de l'emprise d'extension, la pelouse sèche représente une zone d'importance pour l'avifaune et les reptiles aussi bien en période de reproduction pour la nidification que pour l'alimentation. Le secteur est utilisé comme zone de chasse par le Circaète Jean le Blanc. Le site représente également une zone de chasse importante pour les chiroptères.

En termes d'habitats, la surface de la pelouse à Brome érigé impactée par l'extraction n'a pas été évitée au maximum lors de la conception du projet (évitement amont), de sorte que seuls 0,15 ha seront détruits, soit environ 11 % de la surface totale. Le pétitionnaire indique que la zone détruite n'aura pas d'effet de fractionnement du fait de sa situation en marge de l'entité. La carte illustrative des enjeux écologiques et des zones évitées en amont²⁷ doit figurer en complément de ces éléments textuels. L'impact après évitement amont est jugé modéré.

La prairie de fauche est citée comme étant un habitat très commun dans la région. D'après l'étude, le projet ne remettrait pas en cause la pérennité de l'habitat à l'échelle communale. L'impact est donc jugé modéré à l'échelle du site. Toutefois, les éléments présentés sont insuffisants pour garantir la représentativité de l'habitat à l'échelle locale ainsi que son équivalence en termes d'intérêt écologique. L'argumentaire mérite d'être développé en s'appuyant notamment sur une analyse comparative entre l'habitat du site et les habitats environnants à partir de données surfaciques, d'une qualification de l'état de conservation et d'une description des fonctionnalités écologiques.

L'impact sur la flore est considéré comme nul car le projet prévoit un évitement amont de toutes les stations de Marguerite de la Saint-Michel ainsi que de l'entièreté de la station de la Gaudinie fragile. Cette mesure amont doit être illustrée par une carte représentative des stations florales et du phasage d'extraction.

Les différents travaux (terrassement, déboisement, excavation) engendreront une perte d'habitats pour l'avifaune. La destruction de la zone de pelouse engendrera un impact très fort à fort pour l'ensemble des espèces patrimoniales. Le niveau d'impact est évalué comme fort pour les rapaces en raison de la présence d'un site de chasse majeur pour le Circaète Jean le Blanc, espèce d'intérêt communautaire.

Les niveaux d'impacts pour les chauves-souris vont de faibles à modérés selon le dossier alors que le site du projet est fréquenté par une diversité d'espèces patrimoniales pour la chasse dont le Minioptère de Schreibers. Le site compte également une vingtaine de gîtes arboricoles. L'argument mis en avant pour justifier les impacts modérés pour la destruction de gîtes repose sur leur utilisation par des individus isolés. Pourtant, le risque de destruction d'espèces protégées demeure même pour un individu isolé. L'impact global pour le risque de mortalité est tout de même qualifié de fort. Le niveau d'impact lié à la destruction des voies de déplacement et d'habitats de chasse (lisières) est jugé comme faible, celles-ci représentant des voies locales dont la suppression ne remettrait pas en cause les continuités écologiques pour l'espèce. Cet argument doit s'appuyer sur une comparaison cartographiée des fonctionnalités écologiques du site avec et sans ces voies de déplacement. La perte d'habitat de chasse est aussi relativisée au regard des nombreuses parcelles similaires situées en périphérie de l'emprise. Les capacités de report des espèces de chauves-souris dépendent de la population déjà en place et des ressources présentes sur les milieux ciblés. Ces caractéristiques ne sont pas fournies dans le dossier alors que la proximité de la grotte de la Balme, accueillant plusieurs milliers de Minioptère de Schreibers, implique de ne pas sous-estimer l'impact lié à la destruction d'habitats de chasse. L'impact global modéré pour la perte d'habitats est à réévaluer.

L'impact est considéré comme nul à positif pour les amphibiens sous prétexte que la zone d'extension est peu favorable à leur accueil. Cette zone peut tout de même devenir favorable à l'espèce via la création de zones en eau lors du développement de l'activité d'extraction. En outre, le projet concerne le renouvellement et l'extension de la carrière, soit la totalité de l'emprise d'autorisation. Des enjeux ont été relevés pour l'Alyte accoucheur au droit de l'emprise. Dès lors, il convient d'évaluer l'impact pour les amphibiens en considérant le projet dans sa globalité.

Le niveau d'impact en termes de perte d'habitats et de dérangement pour les reptiles est jugé fort.

²⁷ Etude d'impact, Figure 68 p. 261

La MRAe recommande :

- **de décrire la méthodologie de quantification et hiérarchisation des impacts ;**
- **d'illustrer à l'aide d'éléments cartographiques les mesures d'évitement amont prises lors de la conception du projet ciblant les habitats et les stations florales ;**
- **de justifier l'absence de remise en cause de la pérennité de l'habitat de prairie fauche à partir d'une analyse comparative avec les habitats présentés comme équivalents à l'échelle locale ;**
- **de requalifier l'impact en termes de perte d'habitats pour les chauves-souris au regard de la fonctionnalité du site pour ces espèces (présence de gîte et territoire de chasse) ;**
- **de requalifier l'impact pour les amphibiens en prenant en compte les enjeux identifiés sur l'emprise d'autorisation sollicitée ;**
- **de proposer en conséquence des mesures ERC adaptées et, le cas échéant, de réévaluer les impacts résiduels pour ces habitats et ces espèces.**

L'étude d'impact résume les mesures ERC et les impacts résiduels pour la biodiversité au chapitre 4.

Parmi les mesures proposées, la mesure d'évitement en amont de la pelouse à brome érigé à l'est de l'emprise d'extension permet de préserver 89 % de l'habitat et de conserver dans leur intégralité la pinède thermophile, la fruticée à Prunellier et la communauté des dalles rocheuses. L'habitat de prédilection du Lézard à deux raies, de la Couleuvre verte et jaune et du Lézard des murailles, ainsi préservé, permet de maintenir un site de chasse pour le Circaète Jean le Blanc. Les stations de Marguerite de la Saint-Michel sont évitées.

Le projet évite la station de la Gaudinie fragile (Mesures E2.1a et E2.1b). Elle sera mise en défens pour éviter tout empiètement sur la station par des engins de chantier ou dépôt de matière.

La mesure d'évitement E3 « Adaptation de la période des travaux préparatoire sur l'année » doit être requalifiée en mesure de réduction « Adaptation de la période des travaux d'extension et renouvellement aux périodes de sensibilité des espèces ». Les travaux de défrichement/déboisement proposés par le projet interviendront entre le 1er septembre et le 15 février, ce qui est positif. Les travaux de décapage et dessouchage devront avoir lieu entre le 1/04 et le 30/11 (la période n'est pas précisée dans le dossier). La coupe des arbres à cavités (potentielles ou avérées) interviendra entre le 1/09 et le 31/10 et respectera un protocole adapté d'après le dossier. Les interventions d'entretien de la végétation ligneuses respecteront les périodes indiquées pour le déboisement soit du 1/09 au 15/03. Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comprenant des actions préventives et curatives est prévu dans le cadre de la mesure R2.1f.

La pelouse à Brome érigé en voie d'évolution vers un ourlet et la pelouse à Brome érigé seront gérées pour favoriser la biodiversité sur ces zones évitées (Mesure R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet).

La MRAe recommande d'établir des obligations réelles environnementales avec chaque propriétaire pour une durée suffisante permettant de garantir le maintien des mesures ciblant les habitats et espèces sur la durée d'exploitation sollicitée au titre du présent projet.

4.2. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le projet est localisé dans le sous-bassin versant « Suran » pour les eaux superficielles. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de Bourney qui s'écoule à environ 390 m à l'est de la carrière (DR11971). Le niveau d'enjeu est qualifié de faible. Afin de réduire tout risque de pollution accidentelle dans le milieu naturel, plusieurs mesures sont proposées (aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur, plan de circulation, kits anti-pollution...).

Eaux souterraines

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine mais longe le périmètre de protection éloignée de la source des Fontenelles située sur la commune de Salavre (arrêté inter-préfectoral du 12/12/1996). Le

traçage hydrogéologique réalisé le 21 novembre 2024²⁸ montre l'absence de connexion avec un captage d'eau potable voisin (et notamment le captage de la Roche à Salavre). Les risques de pollutions accidentelles ou chroniques induisent un impact brut modéré sur le plan qualitatif. Aussi, toutes les mesures de prévention mentionnées dans l'étude d'impact (kits de dépollution, plan de circulation, ...) devront être strictement respectées pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, et ce, compte tenu de la proximité du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable. Le dispositif de traitement décanteur-déshuileur doit être régulièrement entretenu (rejet analysé régulièrement) et être dimensionné, au regard du débit de rejet maximum au point bas de l'aire étanche en prenant en compte les effets du changement climatique. Une fiche descriptive du séparateur d'hydrocarbures est fournie en annexe 8. Il convient d'expliquer en quoi le dimensionnement retenu est approprié. Un entretien régulier du dispositif est prévu mais la fréquence n'est pas précisée.

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement du dispositif de traitement décanteur-déshuileur pour traiter le débit de rejet maximum au point bas de l'aire étanche et de préciser la fréquence d'intervention pour son entretien.

4.3. Nuisances et cadre de vie

Trafic

La carrière de Val d'Épy se présente sous la forme d'un seul site regroupant la fosse d'extraction, la zone de traitement et la zone de stock et transit des matériaux. L'accès se fait depuis l'entrée située à l'ouest du périmètre d'autorisation actuel, directement en sortie de la route départementale RD 179. Les véhicules de transport des matériaux empruntent ensuite la route départementale RD 59 pour rejoindre le réseau routier principal.

Les volumes de trafic générés par l'activité sont précisés dans le dossier. Le trafic actuel est estimé à une moyenne annuelle de 24 rotations de camions par jour en considérant 240 jours d'activité par an et 30 t de charge utile par camions. L'augmentation de la production annuelle moyenne entraîne une augmentation du trafic routier de 24 à 28 rotations journalières. L'exploitation de la carrière de Val d'Épy représenterait ainsi 80% du trafic de poids-lourd sur la RD59 (contre 70% actuellement : +10%). De plus, l'apport de matériaux inertes (100 000 t/an) ajoute environ 14 rotations journalières (+40%) selon le scénario maximisant l'impact (sans contre-voyage). L'impact est jugé modéré alors que l'augmentation prévue du trafic poids-lourds est significative. Cette augmentation peut constituer à long terme un facteur de détérioration des chaussées et des ouvrages des voiries empruntées et générer une augmentation du risque routier. En outre, l'augmentation du trafic routier n'est pas sans conséquence sur les populations en termes de nuisances (bruit, poussières). Il convient de considérer l'ensemble de ces enjeux afin d'établir une juste évaluation de l'impact du trafic routier.

Le tableau de synthèse des impacts et mesures²⁹ comprend plusieurs mesures pour l'enjeu lié au trafic telles que la mise en place d'une signalisation adaptée, une répartition correcte du chargement, le respect des horaires d'activité et des limitations de vitesse ou encore le nettoyage de la voirie. L'application de ces mesures permettrait selon l'étude d'obtenir un impact résiduel négligeable. L'incitation au contre-voyage ne figure pas parmi les mesures proposées contrairement à ce qui est annoncé dans le cadre de l'analyse de compatibilité avec le schéma régional air énergie de Franche-Comté (SRCAE).

La MRAe recommande de revoir le niveau d'impact pour le trafic et de systématiser les contre-voyages pour limiter l'augmentation du trafic induite par le projet et garantir la compatibilité du projet avec le schéma régional air énergie de Franche-Comté.

Nuisances sonores

Les habitations les plus proches se situent à 430 m au nord-est de la carrière, sous une partie des vents dominants. Des boisements périphériques et intermédiaires se situent entre le site et ces habitations.

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 24 septembre 2021 dans le cadre du contrôle des émissions sonores de la carrière dans l'environnement. Les points de mesures retenus ont été les suivants :

²⁸ Annexe 7, Etude hydrogéologique 2024

²⁹ Etude d'impact, p.290

- Point A : Limite d'emprise, au niveau de l'entrée ;
- Point 1 : Habitation au lieu-dit « Poisoux » ;
- Point 2 : Habitation au lieu-dit « Lanéria ».

La campagne de mesures diurnes montre un respect de la réglementation en vigueur concernant les émergences et les émissions sonores en limite de site.

L'évolution spatiale des travaux d'extraction projetés prévoit une progression vers le sud tout en s'approfondissant. Ces dispositions ne rapprochent pas significativement la zone d'extraction des habitations les plus proches (situées au nord-est). L'impact brut du projet sur les perturbations sonores au niveau des premières habitations est considéré comme faible. Les mesures de réduction actuellement mises en place seront maintenues. Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'obtention de la nouvelle autorisation. Des contrôles seront ensuite réalisés à une fréquence d'une mesure tous les 3 ans ou lors d'un changement notable dans le mode d'exploitation. La MRAe rappelle qu'en cas d'émergences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

4.4. Remise en état

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, vise deux objectifs : la remise en prairie des terrains de la carrière actuelle et le laissé à nu du carreau et des gradins au droit de l'extension.

La remise en prairie se fera sur remblais d'inertes extérieurs, en compléments des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte. De manière générale, les inertes admis sur le site sont ceux visés par la liste annexée à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des ICPE. La procédure d'admission des déchets inertes est présentée dans le dossier³⁰.

Dans le cadre de la remise en état, les aménagements projetés sont les suivants :

- prairie sur remblais d'inertes ;
- plantation de haies ;
- régalage de terre végétale avec gradient de profondeur et mise en place d'éléments rocheux accompagné d'une recolonisation naturelle par la végétation ;
- carreau et gradin laissés nus ;
- pierriers, éboulis et cordon caillouteux au niveau du carreau et front de taille sud ;
- zone d'accumulation en eau.

La vocation ultérieure vise principalement à restituer des habitats favorables aux espèces d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts et une zone de chasse pour les chiroptères (prairies). Les pierriers et éboulis constitueront un habitat pour l'herpétofaune. La zone d'accumulation d'eau cible les amphibiens, précisément l'Alyte accoucheur présent sur le carreau actuel.

Afin de garantir le maintien de ces infrastructures écologiques après la fin de l'activité de la carrière, il est important de recueillir l'engagement des propriétaires qui pourrait être formalisé sous la forme d'ORE avec les propriétaires des parcelles d'une durée à déterminer après avis d'un écologue.

La MRAe recommande d'établir des obligations réelles environnementales avec chaque propriétaire pour une durée suffisante permettant de garantir le maintien des aménagements écologiques après la date de fin d'autorisation d'exploiter sollicitée au titre du présent projet.

³⁰ Description du projet, p.35 Un exemplaire de la demande d'acceptation préalable de déblais inertes est fourni en annexe 6